



Arrêté n° AR-TEMP-283/26
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT EN RAISON DE TRAVAUX D'INTÉRIEUR 48 AVENUE DE
VERDUN (VOIRIE COMMUNALE)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de Madame CARASCO formulée le 23 juillet 2026, pour l'entreprise FOURNEL, 42 rue de Mazet – 69360 COMMUNAY, ainsi que d'autres entreprises intervenant ponctuellement, sollicitant une autorisation de voirie pour le stationnement de leurs véhicules devant le n° 48 de l'avenue de Verdun à Mornant.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette même voie,

A R R E T E:

ARTICLE 1 : L'entreprises FOURNEL est autorisée à occuper le domaine public du lundi 31 août au vendredi 11 décembre 2026, sur l'une des places de stationnement sises devant le n° 48 de l'avenue de Verdun.

Sont également autorisées à occuper le domaine public ponctuellement, sur une autre place de stationnement sise devant le n° 48 de l'avenue de Verdun, entre le jeudi 3 septembre et le vendredi 11 décembre 2026, les entreprises suivantes :

- LC2E Electricité
- CHAREYRON Associés,
- DA EIRA Maçonnerie,
- SARL AERO THERMI,
- Denis LOPEZ Carrelage.

ARTICLE 2: La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire ou les entreprises intervenantes et sous leur responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

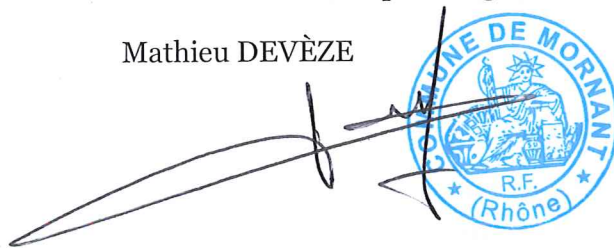
- * Madame CARASCO, pétitionnaire,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 3 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Mathieu Devèze', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE MORNANT' at the top, 'R.F.' in the center, and '(Rhône)' at the bottom, flanked by two small stars.